



47<sup>e</sup>  
FESTIVAL INTERNATIONAL  
DE LA BANDE DESSINÉE  
ANGOULÊME  
30 JANVIER > 2 FÉVRIER 2020

# RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Aucune marque ou société autre que la société ayant procédé à la réservation n'est autorisée à exposer sans l'accord écrit de l'organisateur du Festival.

## I - ORGANISATION

Les stands des exposants sont accueillis dans des structures éphémères de type CTS (chapiteaux, tentes et structures). Les sociétés qui souhaitent exposer en acceptent le principe et les éventuels inconvénients. L'Exposant s'engage formellement à respecter les présentes clauses de ce règlement intérieur et des conditions générales, et reconnaît en avoir pris connaissance. Il en accepte sans réserve les termes et les approuve.

## II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Toute personne désirant exposer adresse sa demande, à l'aide des formulaires fournis par l'organisateur à :

9e Art+ - 71, rue Hergé - 16000 Angoulême - France.

Seules sont considérées enregistrées les demandes dûment complétées et accompagnées d'un acompte de 50% et, le cas échéant, du règlement total. REJET DE LA DEMANDE :

L'organisateur se réserve le droit de refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

En cas de rejet de la demande, seront remboursées les sommes versées au titre de l'indemnité de location et des droits d'établissement du dossier. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par le festival.

## III - ADMISSION - ADHÉSION

L'acceptation de la demande de participation est confirmée par une réponse écrite adressée par 9e ART+ à l'exposant.

Si elle est acceptée et confirmée par l'organisateur, la demande d'inscription constitue le contrat de location et son engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de location du stand et des frais annexes à réception de la facture et dans tous les cas, un mois avant la manifestation. L'inscription entraîne également l'acceptation sans réserve par l'exposant du présent règlement intérieur qui lui est opposable dans toutes ses dispositions sans exception.

## IV - ANNULATION

Si pour une raison quelconque, l'exposant annule sa participation par lettre recommandée avec accusé de réception, les indemnités de résiliation seront les suivantes :

- résiliation 60 jours avant la manifestation : frais de dossier.
- résiliation moins de 60 jours avant la manifestation : 30 % du montant TTC de la participation.

Si l'exposant n'a pas fait part de sa volonté de résilier son inscription 25 jours avant la manifestation et n'a pas occupé son stand à l'ouverture du Festival, il sera redevable du montant total de la participation.

Lorsqu'un exposant n'occupe pas son stand la veille de l'ouverture à 16h, le stand est considéré comme disponible et l'exposant renonce de fait à l'utiliser.

Le Festival peut alors disposer du stand sans que l'exposant puisse en demander le remboursement, même partiel.

## V - PRESENTATION DES STANDS

Il est interdit d'agrafer, punaiser, clouer et d'utiliser du scotch double face sur les parois des stands.

**Les exposants qui souhaiteraient aménager les stands au moyen de constructions supplémentaires devront respecter la législation en vigueur et être en mesure de présenter les attestations de classement des matériaux utilisés à la commission de sécurité.**

**Toute installation électrique réalisée par l'exposant devra être conforme aux normes existantes en France.**

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stocker les emballages derrière les stands ou dans l'enceinte du Festival. Les installations faites par l'exposant sur son stand ne pourront pas dépasser les volumes et espaces délimités par le stand modulaire. Ces aménagements ne doivent en aucun cas nuire au stand voisin, à la décoration générale, ni entraver les espaces libres réservés aux zones de sécurité (espaces d'évacuation, issues de secours etc.).

Les stands devront être découverts avant l'heure d'ouverture au public et ne pourront être recouverts qu'à l'heure de la fermeture.

Par respect envers le public, les stands doivent être occupés pendant toute la durée du Festival.

## VI - GUIDE DE L'EXPOSANT

**Après son inscription, un guide de l'exposant sera remis à chaque exposant qui s'engage à respecter et faire respecter les consignes qui seront transmises. Chaque exposant reste responsable vis à vis de la manifestation du non-respect de ces consignes.**

## VII - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Les exposants devront reconnaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur auront été attribués (les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif).

L'organisateur se réserve expressément le droit en cas de nécessité de déplacer chaque module d'exposition, de le modifier ou d'en affecter au participant un autre de même valeur que celui initialement prévu sans que le participant puisse requérir le remboursement du montant de sa participation ou une quelconque indemnité.

### 7.1) Produits et services exposés

Le choix des produits exposés et services proposés est du ressort de l'exposant. L'organisateur n'intervient pas quant au contenu des articles exposés dans la mesure où il s'agit de produits en rapport avec le thème du Festival.

Il s'engage à exposer sur son stand des produits, services et/ou tout élément conformes à la réglementation française ou européenne ou provenant d'activités licites et à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité dans le cadre de la manifestation. La présentation des produits et/ou services doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucun cas les Exposants voisins ni les Participants ni le personnel de l'Organisateur, ni l'exploitant de la manifestation. Les matériels et produits et/ou services doivent être disposés de façon esthétique.

### 7.2) Prise de Possession

Lors de son arrivée, l'exposant ou l'installateur qui le représente devra reconnaître son emplacement et s'assurer de la conformité du plan avant d'aménager son stand. Dans le cas contraire, le Festival décline toute responsabilité s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.

### 7.3) Responsabilité

L'exposant s'engage à respecter le matériel qui lui est fourni. En cas de dégâts constatés, l'exposant sera redevable d'une indemnité compensatrice chiffrée et facturée par l'organisateur.

Toute modification requise par l'exposant lui sera facturée en supplément (déplacement cloisons etc.)

L'exposant devra faire constater au moment de la prise de possession de ses modules d'exposition les dégâts ou dommages éventuellement existants et adresser le jour même à la direction du Festival, toute réclamation correspondante.

### 7.4) Occupation

Les modules d'exposition qui n'auront pas été occupés le jour de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à tout autre exposant sans que le signataire du présent engagement de participation puisse requérir le remboursement du montant de sa participation ou une quelconque indemnité.

### 7.5) Surveillance

Durant les heures d'ouverture et lors de l'installation et du démontage l'exposant est responsable de la surveillance de son matériel. Il s'engage à être présent dès l'ouverture jusqu'à évacuation complète des lieux d'exposition.

### 7.6) Nettoyage

L'exposant est tenu d'assurer le nettoyage de son stand. Toute demande d'intervention du service de nettoyage fera l'objet d'une commande écrite et sera facturée.

### 7.7) Prestations extérieures

L'Organisateur peut communiquer aux exposants des renseignements concernant des prestataires de services qui interviennent à l'occasion du festival (mobilier, voiture de location, installation téléphonique ...). Ces renseignements sont donnés à titre indicatif et sans exclusivité, l'organisateur décline toute responsabilité en cas de litige entre les exposants et ces prestataires.

### 7.8) Présence et animation du stand

L'Exposant doit assurer une présence suffisante et permanente sur son stand et/ou emplacement attribué et le maintenir entièrement équipé pendant toute la durée de la manifestation, et même en cas de prolongation de celle-ci.

Les événements sur stands et/ou emplacements attribués tels que : attractions, spectacles, animations etc. doivent être préalablement autorisés par l'Organisateur.



### 7.9) Propriété intellectuelle

L'Exposant garantit l'Organisateur que son concédant de licence ou lui-même détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle se rattachant aux contenus ci-après définis et matériels exposés, ou disposer des autorisations nécessaires à leur présentation et/ou diffusion dans le cadre de la manifestation. Pour assurer la parfaite transparence de la manifestation, l'Exposant s'oblige à communiquer sur première demande de l'Organisateur l'intégralité des catalogues et/ou brochures voire des supports afférents aux produits et aux droits qu'il propose. L'Exposant s'engage à informer par écrit l'Organisateur de la diffusion de musique sur son stand et/ou emplacement attribué, à effectuer toute déclaration nécessaire notamment auprès de la SACEM, et/ou de tout autre organisme de réglementation compétent, et à effectuer les paiements y afférents. L'Exposant garantit l'Organisateur, qu'il l'indemniser en conséquence, contre tout recours du fait du non-respect des obligations stipulées dans le présent article.

### 7.10) Concurrence déloyale et parasitisme

L'Exposant s'interdit formellement de se livrer à l'extérieur de l'enceinte de la manifestation, de ses abords immédiats ou dans toute autre zone d'exposition déterminée par l'Organisateur notamment dans des lieux tels que hôtel ou autre local extérieur à ladite manifestation, à des activités identiques ou similaires à celles exercées dans l'enceinte de la manifestation pendant la durée de celle-ci. En conséquence, il s'engage notamment à n'attirer directement ou indirectement aucun autre Exposant hors de toutes zones d'expositions, afin de lui présenter un de ses quelconques produits et/ou services rentrant dans le cadre de l'objet même de la manifestation. L'Organisateur se réserve, outre le droit d'exclure immédiatement l'Exposant (cf. article XV), le droit de faire constater la violation de la présente stipulation par tout agent assermenté, de faire supporter les frais en découlant à l'Exposant concerné et d'introduire toute action judiciaire lui permettant de faire valoir ses droits.

### 7.11) Conditions d'accès

Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent accéder à la manifestation sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée ou de faire expulser, provisoirement ou définitivement, tout Exposant dont la présence, le comportement ou la tenue porterait atteinte à l'image, la tranquillité, la sécurité de la manifestation et/ou des autres Exposants et/ou de l'Organisateur et/ou à l'intégrité du site. L'accès à la manifestation de l'Exposant nécessite la présentation d'un titre d'accès, gratuit ou non, délivré par l'Organisateur selon ses propres modalités. Leur distribution, reproduction ou vente afin d'en tirer profit par toute personne autre que l'Exposant est strictement interdite et sera passible de poursuites judiciaires. Compte tenu du caractère international de la manifestation, l'Exposant s'assure :

- de la neutralité de sa participation en matière d'expression politique, idéologique ou religieuse,
- de ne pas occasionner de nuisances (visuelle, sonore, olfactive ou de toute autre nature) à l'organisation de la manifestation, aux Exposants voisins ou non, ou au public, que ce soit sur son stand, sur l'espace publicitaire alloué dans l'enceinte ou aux abords de la manifestation.

À défaut, l'Organisateur se réserve le droit de prendre des mesures de sanctions prévu à l'article XV.

### 7.12) Publicité

L'Organisateur se réserve le droit exclusif d'afficher des publicités et d'autres supports marketing et d'exécuter des opérations de promotion dans l'enceinte abritant la manifestation et ses abords immédiats. Toute forme de publicité est strictement interdite à l'exception de celle utilisant les supports ci-après définis, les espaces publicitaires prévus par l'Organisateur et le matériel publicitaire disposé dans l'enceinte du stand de l'Exposant. A défaut de remplir ces conditions, la publicité pourra être retirée sans notification préalable à tout moment par l'Organisateur. L'Exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non participants, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur. En outre, la distribution de prospectus, de brochures, de dépliants ou de documents de toute nature comme objet promotionnel ou à toutes autres fins est strictement limitée dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats et est soumise à l'autorisation préalable de l'Organisateur. L'Exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, faire de la publicité pour un praticien ou établissement appartenant à une profession réglementée dont l'organisme national et officiel représentant la profession interdit la publicité.

### 7.13). Prises de vues (son et vidéo)

La prise de photographies et/ou la réalisation d'enregistrements audio et vidéo par les Exposants n'ayant pas obtenu d'accréditation de l'Organisateur à ces fins pourra être interdite par ce dernier. Seuls les photographes et cameramen ayant obtenu une autorisation écrite de l'Organisateur à cet égard seront admis à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une copie de leurs épreuves photographiques et/ou enregistrements audio et vidéo devront être mis à la disposition de l'Organisateur à sa première demande. Sauf opposition expresse et préalable de l'Exposant, ce dernier autorise, à

titre gracieux, l'Organisateur et ses partenaires à photographier et/ou enregistrer la voix et l'image du/des Exposant(s), des stands ou de certains objets présents sur les stands, de diffuser ces photos et/ou enregistrements auprès de tiers et de les communiquer dans le monde entier au public, lesquels pourront être représentés (en particulier pour une diffusion en direct ou différée), reproduits, sans limitation de nombre de reproductions, et publiés, dans le monde entier, pour une durée de cinq (5) ans, en tout format, par tout mode et procédé connu ou inconnu à ce jour, en intégralité ou en partie, sur tous supports matériels ou immatériels connus et inconnus à ce jour notamment Internet, (les sites Internet de l'Organisateur et de ses partenaires et réseaux sociaux), et sur tout autre outil promotionnel ou de marketing qu'ils pourraient utiliser aux fins d'information ou de promotion.

### 7.14). Cession et sous location d'emplacements attribués

Il est expressément interdit aux Exposants de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des emplacements attribués par l'Organisateur, stands et espaces publicitaires compris. Cependant, plusieurs Exposants peuvent être admis à co-exposer à la condition d'en avoir fait la demande préalable à l'Organisateur et que ce dernier y ait répondu favorablement.

### 7.15). Annulation de la participation de l'Exposant

Le contrat de participation étant définitif et irrévocable, les Exposants ne peuvent se désister de leur engagement que dans les conditions de l'article IV. L'application des articles 1195 et 1220 du Code civil est expressément exclue, ce qu'accepte l'Exposant.

Demeure redevable de l'intégralité du montant de la participation :

- L'Exposant absent de son stand 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, pour quelque cause que ce soit. L'Organisateur pourra considérer cette défaillance comme une annulation de sa participation et disposer librement de l'emplacement du stand sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité ;
- L'Exposant qui a donné des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes lors de son inscription et qui se voit, en conséquence, refuser l'accès à la manifestation.

La présente disposition ne s'appliquera pas à la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par l'article XVIII ci-dessous qui, une fois prouvée, donnera lieu au remboursement de la totalité des sommes versées.

## VIII - PUBLICITE, AFFICHAGE (& ACCORD DE PARTENARIATS)

Il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. **Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objet de toute nature distribués dans les allées, dans l'enceinte et aux différentes entrées du Festival sont des prestations payantes.**

**Tout accord de partenariat entre un exposant et un annonceur (partenaire média, partenaire privé, ...) devra faire l'objet d'une négociation contractualisée avec 9e Art+.**

## IX - INSTALLATION - LIVRAISON DES MARCHANDISES

Le Festival ne peut garantir la réception ou l'enlèvement des marchandises. **Les exposants devront prendre toutes leurs dispositions pour être présents ou représentés à leur stand lors de la livraison ou de l'enlèvement de leurs marchandises.** En outre, le Festival et ses espaces d'expositions ne doivent être considérés que comme lieu de réception ou de retrait par les transporteurs et les affrèteurs douaniers. Il ne répondra donc en aucune sorte de facturations liées à ces prestations qui lui seraient indûment adressées.

Si les exposants ou leurs représentants ne sont pas présents pour recevoir les transporteurs, le Festival pourra faire réexpédier ceux-ci ou les déballer d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

L'exposant devra être particulièrement vigilant pendant le montage et le démontage de son stand.

Le Festival n'assure pas le stockage et le gardiennage du matériel et des marchandises laissés sur les stands à la clôture de la manifestation. L'exposant doit retirer tous les objets exposés dans son stand dans les délais impartis, soit au plus tard le soir de la clôture du Festival après la fermeture au public.

A ce titre, l'organisateur dégage toute responsabilité.

## X - DOUANES ET TAXES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et marchandises de provenance de l'étranger. Le Festival ne peut être tenu responsable des difficultés pouvant en résulter.

## XI - SONORISATION

L'Organisateur assure la sonorisation des espaces de vente, aucune sonorisation supplémentaire ne peut être apportée par les exposants, sauf autorisation écrite du Festival.



47<sup>e</sup>  
FESTIVAL INTERNATIONAL  
DE LA BANDE DESSINÉE  
ANGOULÊME  
30 JANVIER > 2 FÉVRIER 2020

## XII - SECURITÉ

L'exposant est tenu de prendre connaissance et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics, et celles prises par l'organisateur.

De même l'exposant est tenu de respecter scrupuleusement les mesures d'ordre intérieur à la manifestation ou toutes mesures de police prescrites non seulement par l'organisateur, mais par toute autre autorité compétente.

## XIII - GARDIENNAGE

**En aucun cas, la société de gardiennage n'assurera la surveillance des stands pendant les heures d'ouverture au public ou aux exposants. De même, lors de l'installation et du démontage** l'exposant est responsable de la surveillance de son matériel et de ses marchandises jusqu'à évacuation complète de ceux-ci. Un gardiennage du site est assuré le soir à partir de 20h jusqu'à 9h du matin, du mercredi 29 janvier au dimanche 2 février 2020.

## XIV - ASSURANCE

**Les sociétés participantes sont tenues d'assurer le matériel, le mobilier et les marchandises qu'elles exposent, et de souscrire un contrat de responsabilité civile, pour la durée de la manifestation, livraison, installation et démontage compris.** L'organisateur décline toute responsabilité pour les dommages ou pertes, ainsi que pour les vols ou disparitions du matériel appartenant aux sociétés. Dans le cas où, pour une raison de force majeure, la manifestation ne pouvait avoir lieu, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité. Les exposants s'engagent à abandonner toute faculté de recours contre les organisateurs ou les autres exposants.

## XV - SANCTIONS

En procédant à son inscription, l'exposant reconnaît et accepte sans réserve l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur.

En conséquence, le non-respect d'une seule des clauses du présent règlement pourra entraîner unilatéralement et sans délai, et sans mise en demeure préalable, l'exclusion immédiate (temporaire ou définitive) de l'exposant sans remboursement du montant de sa participation.

## XVI - ANNULATION DE LA MANIFESTATION

Dans le cas où, pour des raisons majeures, le Festival ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seront annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

## XVII - VALIDITÉ

Si l'une quelconque des stipulations visées ci-dessus était jugée nulle ou inopposable, celle-ci sera supprimée sans affecter la validité des autres stipulations du présent Règlement.

## XVIII - LIMITATION DE RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE

L'Organisateur s'engage à fournir les prestations et services décrits dans le contrat de participation, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure. En cas d'inexécution par l'Organisateur de l'une quelconque de ces obligations, l'Exposant renonce expressément à invoquer l'application de l'article 1223 du Code civil et devra saisir les Tribunaux compétents d'une demande de réparation dans le délai d'un (1) an à compter de l'inexécution, sous peine de forclusion. De surcroît, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée que pour le seul dommage direct subi par l'Exposant dont l'Organisateur serait à l'origine, sans aucun engagement solidaire ou in solidum avec les tiers ayant concouru au dommage. Les troubles de jouissance, les préjudices commerciaux, les conséquences d'une annulation ou du report de la manifestation sont exclus de toute réparation. Enfin, le préjudice qui en résulterait pour l'Exposant ne pourra jamais être réparé au-delà de la somme versée dans la cadre de sa participation à la manifestation.

« Cas de force majeure » désigne toute situation sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national, ou international : (i) non raisonnablement prévisible au moment de la conclusion du contrat de participation, (ii) indépendante de la volonté des parties, et (iii) qui rend impossible l'exécution des obligations des parties, en particulier, la tenue de la manifestation, ou entraîne des risques de troubles susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation voire la sécurité des biens et des personnes.

## XIX - COMPETENCE TERRITORIALE DE JURIDICTION

Tout exposant inscrit accepte sans réserve les conditions générales, ainsi que le règlement intérieur. En cas de litige, l'exposant s'engage à adresser une réclamation, dans les quinze jours qui suivent la manifestation, à l'organisation du Festival avant d'engager toute procédure à son encontre. Toute réclamation non transmise au-delà du délai de 15 jours ne sera pas prise en compte.

En cas de contestation quelconque, les Tribunaux d'ANGOULÊME seront de convention expresse, seuls compétents.

**L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas qui se présentent et qui n'avaient pas été prévus au règlement intérieur.**

*Il se réserve le droit d'apporter de nouvelles dispositions chaque fois que cela lui semblera nécessaire.*

9<sup>e</sup> Art+

**FESTIVAL INTERNATIONAL DE LA BANDE DESSINÉE**

71, rue Hergé - 16000 ANGOULÊME - FRANCE - Tél. 33 (0)5 45 97 86 51

**email : [jlbittard@bdangouleme.com](mailto:jlbittard@bdangouleme.com)**

Sarl au capital de 10 000 euros - 499 371 433 RCS Angoulême - SIRET : 499 371 433 00016 - APE : 748K - TVA Intracommunautaire : FR42499371433